

CODE D'ÉTHIQUE

EN MATIÈRE DE RÉFÉRENCE DE LA MAIN-D'ŒUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

**Suivit par l'Association Internationale des Travailleurs de Métal en
Feuille, *section Locale 116***



CODE D'ÉTHIQUE

EN MATIÈRE DE RÉFÉRENCE DE LA MAIN-D'ŒUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

CODE D'ÉTHIQUE

SUIVIT PAR LES MEMBRES DU PERSONNEL ET AGENT D'AFFAIRES DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES TRAVAILLEURES DE MÉTAL EN FEUILLE, SECTION LOCALE 116

EN MATIÈRE DE RÉFÉRENCE DE LA MAIN-D'ŒUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

Ce code d'éthique détermine les devoirs et obligations de conduite des membres du personnel de l'Association Internationale des travailleurs de métal en feuille, section Locale 116 en matière de référence de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction.

Ce code d'éthique est supporté par les règles de régie interne de la section locale 116, plus précisément sous la section "référence de la main-d'œuvre".

DEVOIRS ET OBLIGATIONS :

1. Seuls les membres du personnel et les agents d'affaires dûment autorisés de l'AITMF, section Locale 116 dont les noms figurent à la liste des représentants publiée sur le site WEB, *du bureau des services de référence de main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*, peuvent référer de la main-d'œuvre auprès des employeurs de cette même industrie opérant sous la loi R-20 (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction).

2. Les membres du personnel ainsi que les agents d'affaires autorisé pour les fins de la présente doivent avoir eu l'autorisation au préalable du répondant du permis émis par le bureau des permis en matière de référence de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, et / ou du Gérant d'affaires de la section locale.
3. Le référent doit agir selon les exigences de la bonne foi en adoptant un comportement exempt de toute forme de discrimination, d'intimidation tout en respectant les différentes lois et chartes présentement en force.
4. Les référents doivent se soumettre aux règles de référence et ne peuvent :
 - a) Privilégier un salarié ou le défavoriser, notamment pour un motif lié à sa participation aux activités ou instances du de la section Locale;
 - b) Défavoriser un salarié en raison de l'exercice d'un droit que lui confère la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction et /ou tout autre loi et règlement applicable;
 - c) Demander et / ou accepter aucun frais spécifique et autre redevances de quelque nature que ce soit d'un salarié ou de tout autre personne pour la référence, inscription ou la récurrence de son inscription au service de référence;
 - d) Tirer profit de sa fonction pour tenter d'obtenir, solliciter ou accepter un avantage pour lui-même ou pour autrui.
5. Tout manquement ou omission concernant un devoir ou une norme prévus par ce code constitue un acte dérogatoire et peut entraîner l'imposition d'une sanction allant jusqu'à la suspension du droit de référence par les mandatés du paragraphe alinéa.

PUBLICATION :

Le présent code d'éthique, est accessible sur le site WEB du bureau des permis de service de référence de main-d'œuvre de l'industrie de la construction ainsi que dans les "procédures interne" de l'Association Internationale des Travailleurs de Métal en Feuille section locale 116 .